



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Archeologie

Question écrite n° 48443

Texte de la question

M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation de l'archeologie preventive. En effet, la recente mobilisation de la communaute archeologique francaise contre la realisation d'un projet immobilier a Rodez a mis en lumiere l'absence de cadre legal concernant le financement, la gestion et le controle des couts des interventions sur les sites menaces de destruction. Ainsi, dans leurs activites quotidiennes, les services regionaux de l'archeologie rencontrent des difficultes croissantes face aux ameneurs pour faire appliquer la loi du 27 septembre 1941 relative aux fouilles archeologiques. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'organiser le financement des fouilles de sauvetage et d'assurer ainsi une reelle protection du patrimoine archeologique national.

Texte de la réponse

L'operation de construction de l'immeuble « le Parmentier » a Rodez a mis en lumiere un certain nombre de questions touchant a la protection du patrimoine archeologique national ainsi qu'a la conduite des etudes et travaux sur ce patrimoine. Il importe en tout premier lieu de reaffirmer des principes et des regles qui ont pu parfois etre perdus de vue. C'est pourquoi a la demande du Premier ministre, une circulaire du 25 fevrier 1997 vient de rappeler a l'ensemble des prefets les dispositions legislatives et reglementaires applicables a l'archeologie preventive et les inviter a faire appliquer rigoureusement ces dispositions qui assurent la protection du patrimoine archeologique. Le ministre de la culture indique a l'honorable parlementaire que sur son initiative des assises nationales de l'archeologie sont actuellement organisees ; elles permettront de faire emerger un certain nombre d'orientations et, les choix politiques necessaires etant faits, de fixer le cadre juridique et financier de l'archeologie preventive. Le ministre de la culture rappelle que toute modification de la legislation dans le domaine en question devra s'inscrire dans le cadre de la Convention europeenne pour la protection du patrimoine archeologique signee a Malte le 16 janvier 1992 et dont la ratification a ete autorisee par la loi no 94-926 du 26 octobre 1994 et devra respecter, en particulier, trois principes fondamentaux : la prise en charge du financement de l'archeologie preventive par les ameneurs et non par des ressources budgetaires ; la confirmation de la responsabilite des services de l'Etat, garants de la sauvegarde du patrimoine archeologique, pour fixer les prescriptions que les ameneurs sont tenus de respecter ; le maintien des conditions d'existence et de developpement d'une archeologie professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Malvy Martin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48443

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 755

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2065